

TE38

COMITE SYNDICAL du 3 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-112

Eclairage public - Modalités de réalisation des diagnostics

Le lundi 3 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à La Côte Saint André, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 134 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 134 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 2 délégués de la Métropole représentant 2 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 3 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 3 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu la délibération n° 2014-145 du Comité Syndical du 08 décembre 2014 relative à la simplification de la participation des communes au diagnostic d'éclairage public ;

Vu les modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 modifiées par délibération du Comité Syndical du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux du 01 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 septembre 2022.

Il est rappelé qu'un diagnostic complet du réseau d'éclairage public peut être réalisé par TE38 à la demande des collectivités adhérentes au collège n° 1. Depuis sa mise en place en 2012, 386 diagnostics ont pu être réalisés en Isère par TE38.

TE38 prend en charge intégralement le coût du diagnostic pour les communes lui transférant leur compétence éclairage public, dans un délai de 6 mois à compter de la date de restitution de ce dernier, dans la mesure où le transfert de la compétence nécessite pour TE38, bénéficiaire dudit transfert, d'établir l'état du patrimoine mis à disposition par la commune.

Dans le cas où la commune décide de conserver la compétence après la réalisation du diagnostic, une participation financière est demandée à la commune.

Toutefois, il est rappelé qu'au vu des nouveaux enjeux en matière d'éclairage public, TE38 poursuit la maîtrise de ses dépenses et souhaite ainsi recentrer son action auprès des communes qui lui ont transféré la compétence afin d'atteindre les objectifs d'investissement et de rénovation. En effet, TE38 souhaite désormais accompagner les communes dans un plan de rénovation ambitieux afin de permettre une baisse significative de leurs consommations d'énergie, tout en maintenant la qualité et l'efficacité du service rendu en la matière.

Ainsi, au vu de ces nouveaux enjeux et au regard de l'évolution des coûts des diagnostics, il est proposé de revoir la participation financière des communes décidant après la réalisation du diagnostic de conserver leur compétence éclairage public et de les modifier comme suit :

Points lumineux	Participation communale (si TCCFE perçue par TE38)	Participation communale (si TCCFE non perçue par TE38)
≤ 50	765 €	1 150 €
51-100	1 530€	2 295 €
101-200	1 665 €	2 500 €
201-300	2 385 €	3 580 €

Au-delà de 300 points lumineux, TE38 établira la participation financière proportionnellement au coût réel.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (141 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

- De maintenir la prise en charge financière intégrale par TE38 du diagnostic éclairage public pour les communes transférant leur compétence éclairage public dans un délai de 6 mois à compter de la date de restitution dudit diagnostic ;
- De revoir la participation financière des communes dans le cas où ces dernières décident de conserver leur compétence éclairage public selon les modalités susmentionnées ;
- De rendre exécutoire ces nouvelles modalités pour toutes demandes instruites à partir du 01 janvier 2023 ;
- D'abroger au 01 janvier 2023, les dispositions de la délibération n° 2014-145 du Comité Syndical du 08 décembre 2014 relative à la simplification de la participation des communes au diagnostic d'éclairage public ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)